

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 66

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

Projet de loi n° 111

Présenté par Madame Pauline Marois, ministre des Finances

Présenté le 29 novembre 1995

Principe adopté le 7 décembre 1995

Adopté le 15 décembre 1995

Sanctionné le 15 décembre 1995

Entrée en vigueur : le 15 décembre 1995

Lois modifiées :

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)

Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)



CHAPITRE 66

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec

[Sanctionnée le 15 décembre 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-30,
aa. 3.30 à
3.41, aj.

1. La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.29, de la section suivante:

«SECTION III.1

«FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Constitu-
tion

«**3.30** Est institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire.

Organisa-
tion

«**3.31** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs et la nature des coûts qui peuvent y être imputés.

Ministre
responsable

«**3.32** Le premier ministre ou le ministre que le gouvernement désigne conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ci-après appelé « le ministre », est responsable de l'application de la présente section.

Sommes af-
fectées au
fonds

«**3.33** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les sommes versées par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);

2° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets de la présente section;

3° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 3.35;

4° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

Gestion « **3.34** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

Comptabilité La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Avances « **3.35** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Avances Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Remboursement Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

Aide financière « **3.36** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, octroyer directement une aide financière à des organismes d'action communautaire ou verser une telle aide pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accentuer leurs opérations relatives à l'aide communautaire.

Aide internationale Le ministre peut également verser une aide financière à des fins d'aide humanitaire internationale dans la mesure déterminée par le gouvernement à même les sommes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 3.33 et au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1).

Sommes requises « **3.37** Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° le versement des sommes visées à l'article 3.36;

2° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées par la présente section au ministre, y compris le

paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds.

Disposi-
tions appli-
cables

« **3.38** Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

Année fi-
nancière

« **3.39** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

Exécution
d'un juge-
ment

« **3.40** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

Rapport
d'activités

« **3.41** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds.

Étude

La Commission de l'Assemblée nationale désigne la Commission qui fera l'étude du rapport. ».

c. S-13.1,
a. 22.1, aj.

2. La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

Versements
au Fonds
d'aide

« **22.1** La Société verse au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), à même l'excédent de ses revenus consolidés sur ses dépenses consolidées, une somme correspondant à 5 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent. Les versements sont effectués aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Pourcen-
tage addi-
tionnel

Le gouvernement peut déterminer, par décret, un pourcentage additionnel à celui fixé au premier alinéa, aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de l'aide à l'action humanitaire internationale. ».

Effet

3. Les articles 1 et 2 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} avril 1995.

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.